



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

**Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2021-059
portant autorisation environnementale et déclarant d'intérêt général
au titre des dispositions du Code de l'Environnement,
des aménagements de lutte contre les ruissellements pour la protection des
sous bassins-versants de Fleury-Sur-Andelle et de la Côte de Grainville,
sur les communes de Fleury-sur-Andelle, Vandrimare,
Renneville et Val d'Orger**

Le préfet de l'Eure

VU le code de l'environnement, livre I – titres 7 et 8, livre II, titre 1^{er}, notamment les articles L.211-1, L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants;

VU le code rural, notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin, du 20 novembre 2009 ;

VU les décisions du préfet de Région en date du 6 février 2020 (mise en compatibilité du PLU) et du 27 avril 2020 (création d'un boisement) relatives à la procédure de cas par cas en amont du dépôt du dossier d'autorisation environnementale pour les aménagements hydrauliques de lutte contre les ruissellements et de protection de la ressource en eau par le syndicat mixte du bassin de l'Andelle (SYMA);

VU le dossier, de demande d'autorisation environnementale (volets eau et défrichement) couplée à

une déclaration d'intérêt général, présenté par le SYMA le 18 juin 2020 visant à obtenir l'autorisation de procéder à des aménagements hydrauliques de lutte contre les ruissellements et de protection de la ressource en eau sur les bassins versants de Fleury-sur-Andelle et de la Côte de Grainville, sur les communes de Fleury-sur-Andelle, Vandrimare, Renneville et Val d'Orger sur la commune déléguée de Grainville ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 30 juin 2020 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé du 7 août 2020 ;

VU la demande de compléments formulée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure le 14 septembre 2020 et la note en réponse communiquée par le syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle le 9 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/20/895 du 16 octobre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe pour le projet sus-visé, préalable à l'autorisation environnementale, à la déclaration d'intérêt général, à la déclaration d'utilité publique et parcellaire et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Vandrimare concernant la protection des bassins versants de Fleury-sur-Andelle et de la côte de Grainville présentée par le syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 novembre 2020 au 14 décembre 2020 inclus et les rapport et conclusion du commissaire enquêteur du 14 janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/21/005 déclarant d'utilité publique le projet de protection contre les ruissellements des bassins versants de Fleury-sur-Andelle (côte de l'Essart) et de la côte de Grainville et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Vandrimare.

Après communication le 26 mars 2021, du projet d'arrêté au président du syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle dans le cadre de la procédure contradictoire et sa réponse du 29 mars 2021 ;

Considérant :

- que la décision de cas par cas susvisée a conduit à une dispense d'évaluation environnementale du projet d'aménagement par le SYMA ;
- que les communes de Fleury-sur-Andelle et Val d'Orger présentent des épisodes fréquents d'inondations et des coulées de boues et qu'il importe de prendre des mesures propres à atténuer les effets de ces phénomènes d'inondations en réalisant des aménagements d'hydraulique douce et deux barrages de régulation des eaux de pluie ;
- que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique de la nappe de la craie, mais va dans le sens de la limitation des transferts de matières en suspension et polluants associés sur les bassins versants concernés ;
- l'intérêt général de réaliser ces travaux pour la protection des populations et assurer une meilleure protection de la ressource en eau prélevée sur le captage d'eau potable de Fleury-Sur-Andelle, dit « les Monts de Gournets » en réduisant la turbidité et en le mettant hors d'eau lors de pluies intenses ;
- que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 approuvé le 7 décembre 2015 ;

- que le projet intègre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation qu'il convient de fixer dans le présent arrêté notamment pour le boisement compensatoire;
- qu'il y a lieu compte-tenu des terrassements importants, de préciser les mesures à prendre en phase chantier pour limiter les ruissellements d'eau chargées en turbidité ;
- que le projet nécessitait une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Vandrimare ;
- que pour la réalisation de 2 aménagements (ESSART 1 et ESSART 2) sur les communes de Fleury-sur-Andelle, dont le SYMA n'est pas propriétaire, une procédure de déclaration d'utilité publique a été engagée simultanément à celle d'autorisation environnementale ;
- que les éléments techniques du dossier de demande d'autorisation environnementale permettent de garantir une gestion durable équilibrée de la ressource en eau comme défini à l'article L211-1 du code de l'environnement, en assurant notamment la protection de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- qu'il y a lieu d'autoriser le syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle à réaliser lesdits aménagements hydrauliques, objet du dossier déposé, en fixant certaines prescriptions propres à la phase chantier et à la vie des ouvrages.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article premier - Généralités

Le syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle (SYMA), représenté par son président et dont le siège est : 12 rue de la Capelle - 76780 Croisy-sur-Andelle,

est dénommé ci-après le demandeur.

Le service de la police de l'eau désigné SPE27 dans l'arrêté est la:

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Service eau, biodiversité, forêts /Pôle territorial de l'eau
1 avenue du Maréchal Foch – CS 42205
27022 EVREUX Cedex
Tél. : 02 32 29 62 94
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 2 - Nature de l'autorisation

Le demandeur est autorisé, aux conditions du présent arrêté et conformément aux éléments techniques du dossier d'autorisation environnementale susvisé, **à réaliser des aménagements d'hydraulique douce** (création ou réhabilitation de fossés, haies, création ou curage de mares, bandes enherbées...) **ainsi que deux ouvrages structurants de stockage (ESSART 1 et ESSART 2)**, sur les communes de Fleury-sur-Andelle, Vandrimare, Renneville et Val d'Orger (commune déléguée de Grainville).

Les principales caractéristiques de ces aménagements hydrauliques sont présentées à l'article 7 du présent arrêté.

Ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et concernée par cette opération, est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <ul style="list-style-type: none"> • supérieure ou égale à 20 ha (A); • supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D) 	A Bassin versant intercepté par le projet : 1 420 hectares dont BV Fleury/ Andelle : 1 340 ha BV Grainville : 80 ha	/

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général. Ils sont conditionnés à l'accord des propriétaires des parcelles sur lesquelles les aménagements seront réalisés.

Le présent arrêté **autorise le défrichement** nécessaire à la réalisation de l'ouvrage structurant ESSART 1 et prescrit la création d'un boisement en compensation.

Ce boisement compensatoire est décrit à l'article 8 du présent arrêté.

Article 3 - Localisation des aménagements (Cf. annexe 2 - plan de situation)

3-1 Barrages structurants

Le barrage ESSART 1 est situé sur une parcelle actuellement en culture et empiète sur un boisement.

Le barrage ESSART 2 est situé en aval du barrage ESSART 1, sur une parcelle en prairie situé au croisement de la RD n°6014 et de la RD n°505.

Le tableau suivant reprend les parcelles cadastrales concernées par les deux aménagements :

n° d'aménagement hydraulique	Commune	Parcelles
ESSART 1	Vandrimare	Section AD n°27, n°28 et n°30 et chemin rural n°6
	Fleury-Sur-Andelle	Section A n°21 et n°23
ESSART 2	Fleury-Sur-Andelle	Section A n°183

3-2 Aménagements d'hydraulique douce

Les aménagements projetés sont implantés sur les communes de Fleury-sur-Andelle, Vandrimare, Renneville et Val d'Orger (commune déléguée de Grainville). Ils sont implantés aux points de concentration des ruissellements diffus et dès que cela est possible en limite parcellaire pour limiter l'emprise sur des terres agricoles.

Les plans de situation reprenant les différents cheminements hydrauliques et aménagements associés sont reportés en annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 - Durée de validité de la DIG

La déclaration d'intérêt général (DIG) court pour une période de **5 ans** à compter de la publication du présent arrêté (article R214-97 du code de l'environnement).

Elle est susceptible de prorogation éventuelle, sur demande justifiée du demandeur adressée au préfet au moins six mois avant l'échéance (article R214-20 du code de l'environnement). Elle cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt général n'est intervenue avant cette date dans les cas prévus à l'article R214-96 du code de l'environnement.

Article 5 - Montant des dépenses

Le montant des travaux est estimé à **486 375 euros hors taxes**, financé pour partie par l'agence de l'eau Seine-Normandie et le conseil départemental de l'Eure.

La charge financière restante sera à la charge du syndicat.

À titre indicatif, les coûts des aménagements (hors acquisition foncière) et de l'entretien des aménagements sont décrits dans les tableaux suivants :

Aménagement	Coût (€ HT)
Aménagements d'hydraulique douce (mares, fossés d'infiltration, fossé/merlon, haies, ...)	84 100
Aménagements de réseaux pluviales et protection rapprochée	2 800
Aménagements de deux prairies inondables - ESSART 1 & ESSART 2	399 475
Total du programme d'actions	486 375

Actions d'entretien	Estimation du coût
Pâturage	Selon la convention établie avec l'exploitant agricole.
Tonte ou fauchage d'une zone enherbée	Entre 0.24 et 1,5 €/m ² /an
Tonte ou fauchage d'une noue ou d'un fossé	Environ 3 €/ml/an
Curage d'une noue ou d'un fossé	De l'ordre de 15€/m ³
Nettoyage préventif d'une canalisation ou d'un avaloir	De l'ordre de 5 €/ml
Curage d'une canalisation ou d'un avaloir	De l'ordre de 8 €/ml

TITRE II – DESCRIPTION DES TRAVAUX

Article 6 - Nature du projet

Les deux bassins structurants et les aménagements d'hydraulique douce, objet de l'autorisation, ont vocation à assurer la protection des personnes et des biens lors des événements pluvieux, notamment les axes routiers et les maisons d'habitations. Ils joueront aussi un rôle de protection de la ressource en eau contre les phénomènes de turbidité et réduiront l'érosion des terres agricoles.

Deux sous bassins versants sont concernés par ce programme :

- le premier nommé SBV de Fleury-sur-Andelle, correspondant à la côte de l'Essart, a une surface estimée à 1 340 hectares ;
- le deuxième nommé SBV de la Côte de Grainville a une surface estimée à 80 hectares.

Le programme d'aménagements intègre :

- un entretien de l'existant : curage des mares existantes, mise en place de saignées, nettoyage de buses ;
- des aménagements d'hydraulique douce par création de mares, fossés d'infiltration, bandes enherbées, merlon, haies ;
- des aménagements structurants : pose de canalisations pour assurer la continuité hydraulique, réalisation de deux ouvrages de rétention type parcelles agricoles inondables (ESSART 1 en culture et ESSART 2 en prairie).

Les deux ouvrages structurants de stockage des eaux seront réalisés à l'aval du SBV de Fleury-sur-Andelle.

Article 7 – Présentation des aménagements et travaux projetés

7-1 Ouvrage ESSART 1 (Vandrimare et Fleury-sur-Andelle)

ESSART 1 est un bassin de stockage/restitution, de type prairie inondable.

L'accès à l'ouvrage sera prévu depuis la RD505. La ravine qui longe la chaussée sera busée par un cadre (1,25 x 0,60 m) pour permettre l'accès à l'ouvrage et rétablir le chemin d'accès aux parcelles.

ESSART 1 est dimensionné pour une pluie d'occurrence 50 ans. Ses caractéristiques principales sont reprises dans le tableau suivant :

ESSART 1	Volume utile de stockage	42 240 m ³
	Surface inondable	2,4 ha
	Hauteur max de remplissage	4,94 m
	Débit de fuite moyen	350 l/s
	Temps de vidange	33 h
	Exutoire du débit de fuite	ESSART 2
	Régulation en sortie de bassin	Surverse avec fosse de dissipation Canalisation Ø500 avec pente adaptée équipée d'une cage anti-embâcles en entrée et en sortie

La création de l'ouvrage nécessite un défrichement de 0,317 ha qui devra être compensé (cf.art 8).

7-2 Ouvrage ESSART 2 : (Fleury-sur-Andelle)

ESSART 2 est un bassin de stockage/restitution, de type prairie inondable, compartimenté en 2 bassins (B2.1 et B2.2).

Il est dimensionné pour une pluie d'occurrence 50 ans. Ses caractéristiques principales sont reprises dans le tableau suivant :

ESSART 2	Volume utile de stockage	3 650m ³
	Surface inondable	0,49 ha
	Hauteur max de remplissage	1m
	Débit de fuite moyen	350 l/s (700 l/s au pic de crue)
	Temps de vidange	1,5 j
	Exutoire du débit de fuite	traversée sous la route de Vandrimare pour rejoindre l'axe d'écoulement naturel
	Régulation en sortie de bassin	Surverse avec fosse de dissipation Canalisation Ø 500 avec pente adaptée équipée de barreaux en entrée et en sortie

Pour ces deux ouvrages, la note de calcul définitive et choix du dispositif de régulation sera à fournir au SPE27 avec les plans d'exécution et de détail de cette sortie avant démarrage du chantier.

Le fil d'eau de la canalisation de sortie sera calé au moins 10 cm au-dessus du fond de bassin afin d'assurer le piégeage des dépôts.

La construction des digues de ces deux barrages devront être engagées dès le démarrage du chantier avant le décapage et terrassement des parcelles nécessaires à la constitution de la surface de retenue afin de limiter les risques de lessivage et transfert en temps de pluie des matériaux.

7-3 Aménagements d'hydraulique douce

Les aménagements d'hydraulique douce réalisés par le demandeur sont :

Aménagements	création	entretien	Linéaires ou quantité
Noues d'infiltration	X		65 m
Fossé	X		475 m
		X (curage)	450 m
Haies	X		130 m
Ravines		X (réalisation de redents)	2
Buse		X (réhabilitation)	1
Mares	X		1
		X (réhabilitation)	5

Article 8 - Boisement compensatoire

Le défrichement de 0,317 hectare nécessaire à la création du bassin ESSART 1 sera compensé par une création de deux boisements de surface au moins trois fois supérieure à la surface défrichée, soit 0.95 ha minimum.

Un premier boisement de 0,25 ha sera réalisé sur la partie haute de la parcelle d'implantation de l'ouvrage ESSART 2.

Un second boisement de 0,836 ha sera réalisé sur la partie haute du barrage de stockage/restitution B2, situé au niveau du Bois du Mantelet, sur la commune de Radepont.

Le SYMA est propriétaire de l'intégralité des terrains, objet de ces boisements compensatoires.

Pour la réalisation des plantations de boisements compensatoires, le syndicat s'est engagé à faire appel à une entreprise spécialisée en plantations forestières.

Le demandeur devra fournir au service instructeur, un devis de mise en œuvre des plantations, avant réalisation (cf. art 10).

Des plantations de feuillues autochtones sont demandées. Elles seront protégées des animaux par la mise en place de grillages. À l'issue des travaux, le demandeur devra impérativement entretenir et conserver ces boisements dans le temps.

Le demandeur devra avoir terminé les travaux de plantations prévus sur la partie haute du barrage de stockage/restitution B2 (Radepont) avant le 31 décembre 2022.

Les plantations au droit du bassin ESSART 2 seront à effectuer par le demandeur avant les 6 mois qui suivent la fin de réalisation du bassin ESSART 2, le délai étant prolongeable jusqu'à la première période favorable à leur mise en œuvre.

TITRE II – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 9 - Précautions en phase chantier

Les zones de travaux, de dépôt et stockage, de bases de vie seront closes et interdites au public.

Sur chaque aire de chantier, une zone sera rendue étanche pour permettre le stockage des lubrifiants et hydrocarbures et l'installation de bacs de rétention avec un dispositif de collecte qui sera vidangé régulièrement.

Le stationnement des engins de chantiers et les opérations de remplissage de carburant ou les réparations mécaniques à proximité des axes de ruissellements, bétouires ou zones suspectes identifiées sont interdits ; une zone étanche pour ces opérations ou leur réalisation en dehors des zones sensibles devra être prévue.

Les engins de chantier qui pourraient polluer les sols par des fuites d'hydrocarbures seront entretenus régulièrement.

Les terrassements seront réalisés de préférence en dehors des fortes périodes pluvieuses. À défaut, des dispositifs spécifiques seront mis en œuvre pour circonscrire le départ de boues vers les zones d'écoulement superficielles et souterraines.

Les dépôts de terre et de tout autre matériau et produit susceptible de contaminer les eaux souterraines au niveau des zones à risques d'infiltration rapide (zone d'alimentation de bétouire, axe de ruissellement, etc) sont interdits.

Les habitants et les usagers des lieux (routes proches) seront informés de la durée du chantier et des éventuelles contraintes ou gênes temporaires occasionnées. Des panneaux de signalisation seront mis en place dès le début des opérations.

Les déchets de chantier devront être évacués vers des décharges agréées suivant leur nature, après tri effectué sur site.

Les eaux usées à caractère domestique provenant des installations sanitaires temporaires pourront être évacuées séparément dans les réseaux d'eaux usées existants sous réserve de convention avec le gestionnaire de ces réseaux, ou être recueillies dans une fosse qui sera vidée périodiquement.

À la fin du chantier, les aires devront être remises dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun risque pour l'environnement.

Article 10 - Documents à fournir

10-1 Aménagements hydrauliques

Pendant les travaux, le demandeur adresse au SPE27 un compte rendu de chantier régulier, établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions énoncées dans le présent arrêté, les effets qu'il a identifiés de l'aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Il communiquera le cas échéant, les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.

Le demandeur transmettra au SPE27, dans le mois suivant la réception des travaux, un dossier des plans de récolement, pour chacun des aménagements ESSART 1 et ESSART 2 (plan de masse, coupes et profils en long, détails des ouvrages et équipements connexes).

Le service en charge de la police de l'eau pourra procéder à une visite de récolement et convoquer à cet effet le demandeur sur site pour ces constatations.

10-2 Boisement

Le demandeur fournira à la DDTM de l'Eure (service en charge de la forêt) un **devis de mise en œuvre des plantations co-signé par le demandeur et par un maître d'œuvre forestier agréé, avant le 31 décembre 2021.**

Article 11 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication au demandeur de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 13 - Contrôle, suivi et entretien des ouvrages autorisés

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront exploités sous la responsabilité du demandeur, conformément aux prescriptions suivantes :

L'entretien régulier consistera aux opérations suivantes :

- Tonte ou fauchage des talus 1 fois par an : les produits de fauche devront être évacués du site. **L'utilisation des produits phytosanitaires est strictement interdite ;**
- Entretien des canalisations de collecte des eaux et des organes de régulation du débit de fuite ;
- Vérification 2 à 3 fois par an de l'état des digues (érosion, arrachements, terriers...).

L'entretien occasionnel consistera aux opérations suivantes :

- Un curage qui pourra être réalisé par pelletage mécanique des produits contenus dans la zone de décantation. Ce curage devra faire l'objet d'une attention particulière afin que l'étanchéité ne soit pas endommagée ;
- Entretien des clôtures.

Les interventions seront consignées dans un carnet de suivi à conserver au siège du demandeur. Chaque visite donnera lieu à l'établissement formalisé d'une fiche mentionnant :

- l'état général de l'ouvrage ou de l'aménagement ;
- les désordres éventuels constatés (géométriques, structurels, hydrauliques) ;
- les opérations réalisées pour pallier ces désordres.

Le demandeur fera réaliser des visites techniques approfondies des ouvrages structurants une fois tous les 10 ans à compter de la date de réception de l'ouvrage. Ces visites seront menées par un bureau d'études spécialisé.

Un compte-rendu de visite sera à réaliser avec description, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue pour un barrage, les constatations, les éventuels désordres observés, les origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Les déchets de toute nature (déchets verts y compris) ou matériaux susceptibles de nuire au bon écoulement des eaux pluviales collectées devront être enlevés régulièrement et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

La surveillance de l'état des ouvrages doit être assurée de manière à ce que les volumes utiles de rétention calculés restent constants à long terme.

Un curage approprié des bassins d'infiltration, des noues et fossés sera réalisé au moins tous les 2 ans ou en fonction des colmatages constatés, de manière à éviter ces derniers et garantir le maintien de leur capacité d'infiltration.

Les interventions en cas d'accident ou d'incident seront sous la responsabilité du SYMA.

Article 14 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le demandeur demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement et notamment vis-à-vis des entreprises amenées à intervenir pendant le chantier.

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 – Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le demandeur peut faire l'objet de contrôles administratifs dans les conditions des articles L171-3 à L171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-6 à L171-11, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L216-6, L216-13, R216-12 et L173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L 172-4 à 16.

Article 18 - Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale d'un mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie des communes de Fleury-sur-Andelle, Vandrimare, Renneville et Val d'Orger, pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

Ledit arrêté sera affiché en permanence de façon visible au droit des chantiers.

Article 19 - Voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;
- le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyens, accessible par le site : <http://www.telerecours.fr/>.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 20 - Exécution et notification de l'arrêté


La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, les maires des communes de Fleury-sur-Andelle, Vandrimare, Renneville et Val d'Orges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le directeur territorial et maritime de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Eure.

Évreux, le **12 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

Annexe à l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2021-0059

Aménagements hydrauliques de lutte contre les ruissellements

Communes de Fleury-sur-Andelle, Vandrimare, Renneville et Val d'Orger

Source : dossier d'autorisation environnementale - SYMA

Annexe 1 – Plans de situation

1-a) Bassins versants et aménagements projetés

1-b) Bassins de stockage/restitution

Annexe 2 – Description des aménagements

2-a) Barrage ESSART 1

2-b) Barrage ESSART 2

2-c) Autres aménagements programmés

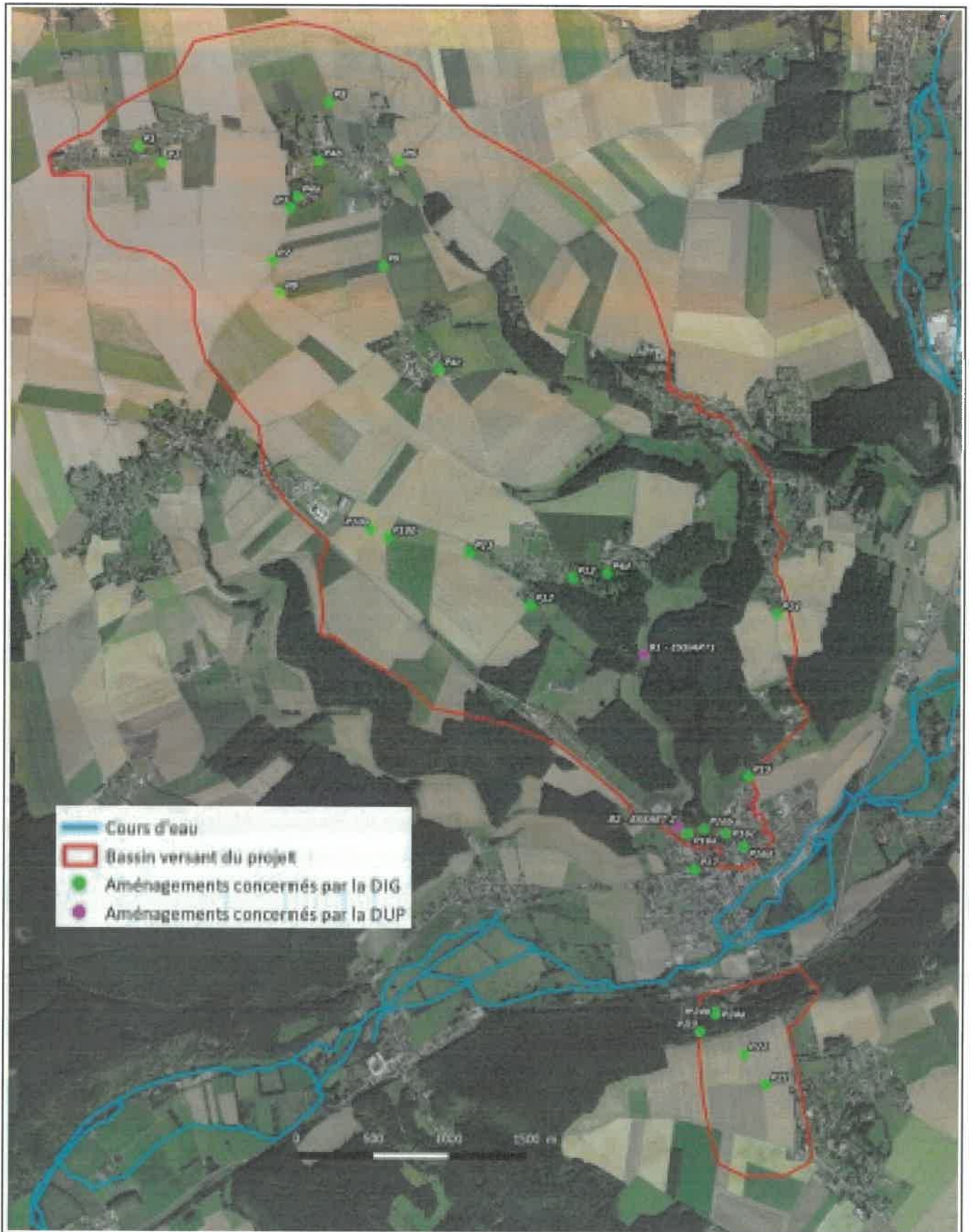
Carte 1 : aménagements (P1 à P9) sur la commune de Renneville

Carte 2 : aménagements (P10 à P14) sur la commune de Vandrimare

Carte 3 : aménagements (P15 – P16) en centre urbain de Fleury-sur-Andelle

Carte 4 : aménagements (P21 à P24) à Grainville, commune de Val d'Orger

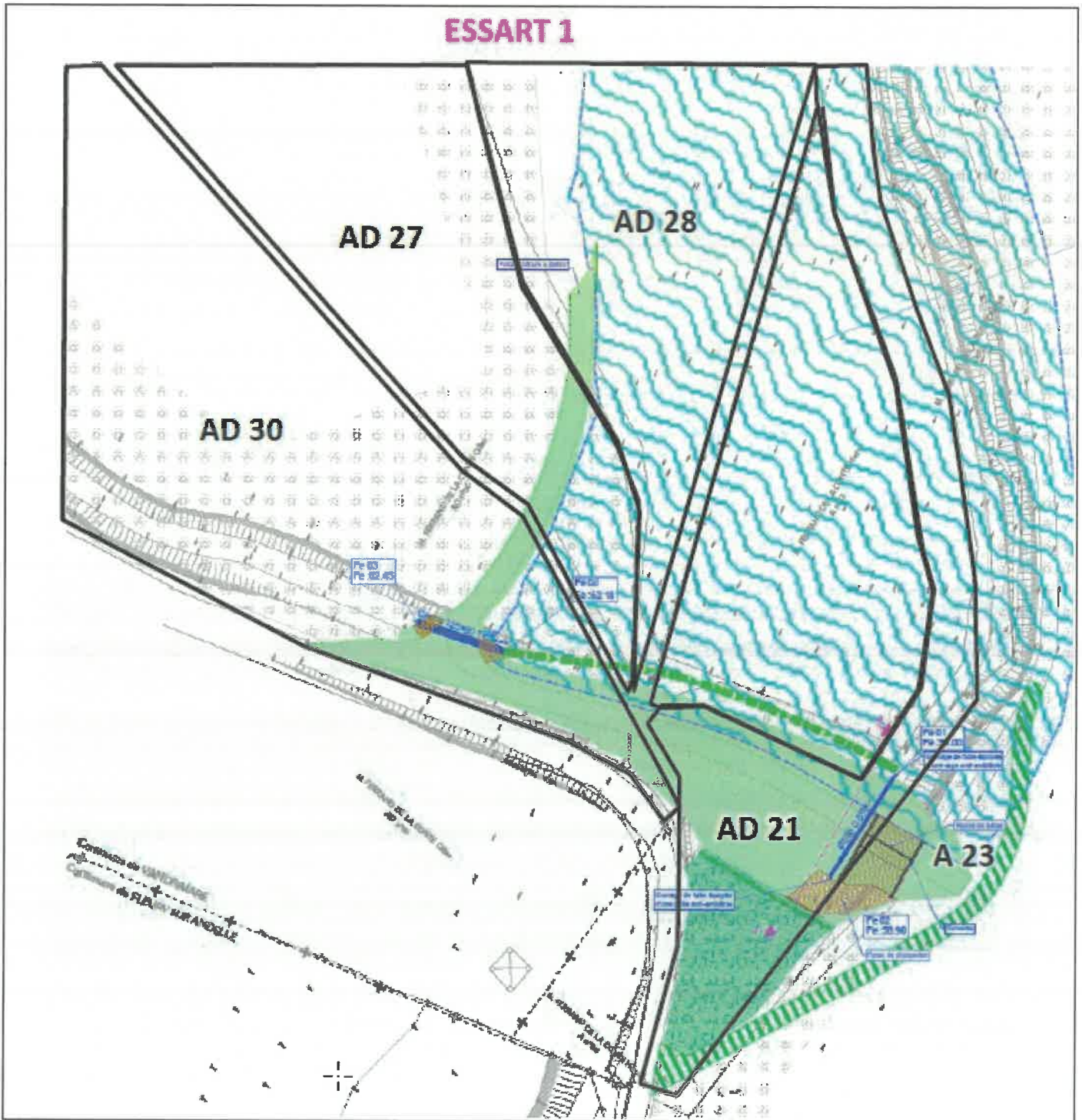
1-a) Localisation des Bassins versants et aménagements projetés



1-b) Localisation des bassins de stockage/restitution



2-a) Barrage ESSART 1





5.1.1 Aménagements en amont du bassin versant de Fleury-sur-Andelle

Schéma 3 : Localisation des aménagements P1 à P9

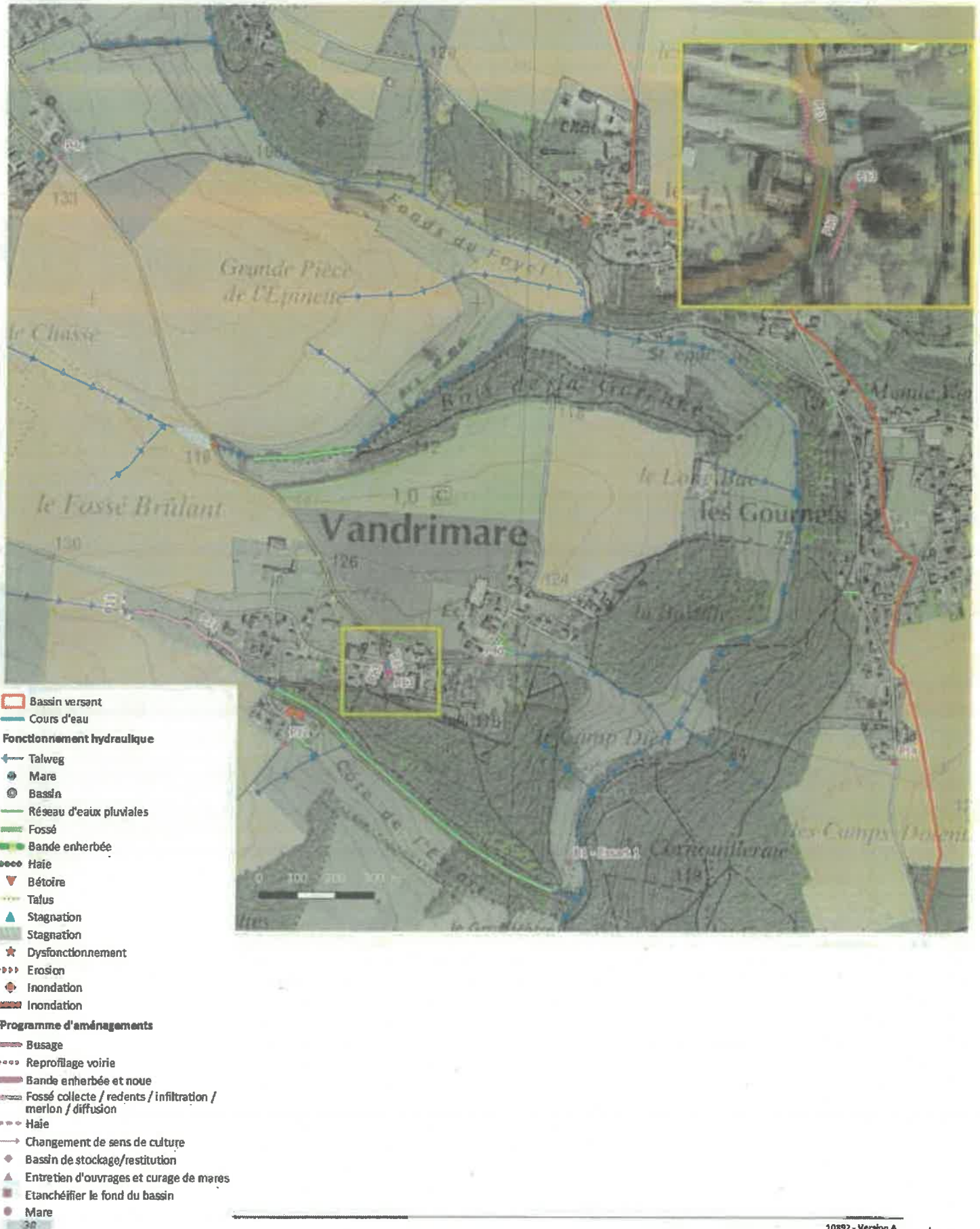


- Bassin versant
- Cours d'eau
- Fonctionnement hydraulique**
- Talweg
- Mare
- Bassin
- Réseau d'eaux pluviales
- Fossé
- Bande enherbée
- Haie
- Bétouille
- Talus
- Stagnation
- Dysfonctionnement
- Erosion
- Inondation
- Inondation
- Programme d'aménagements**
- Busage
- Reprofilage voirie
- Bande enherbée et noue
- Fossé collecte / recents / infiltration / merlon / diffusion
- Haie
- Changement de sens de culture
- Bassin de stockage/restoration
- Entretien d'ouvrages et curage de mares
- Etanchéifier le fond du bassin
- Mare

18/21

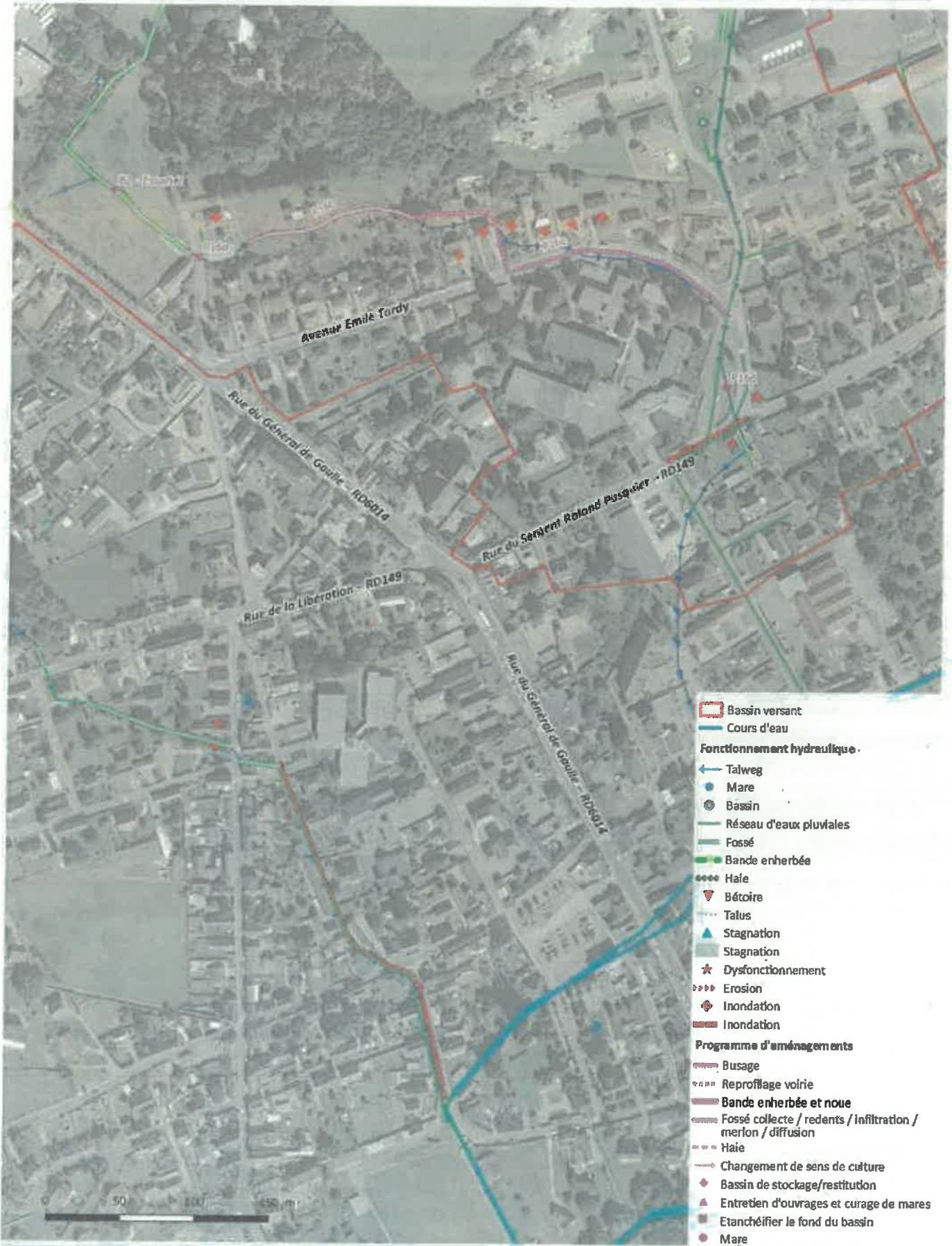
5.1.2 Aménagements en aval du bassin versant de Fleury-sur-Andelle

Schéma 4 Localisation des aménagements P10 à P14 & ESSART 1



5.1.3 Aménagements dans le centre urbain de Fleury-sur-Andelle

Schéma 5 : Localisation des aménagements P15 à P16 & ESSART 2



- Bassin versant
- Cours d'eau
- Fonctionnement hydraulique**
- Talweg
- Mare
- Bassin
- Réseau d'eaux pluviales
- Fossé
- Bande enherbée
- Haie
- Bétoire
- Talus
- Stagnation
- Stagnation
- Dysfonctionnement
- Erosion
- Inondation
- Inondation
- Programme d'aménagements**
- Busage
- Reprofilage voirie
- Bande enherbée et noue
- Fossé collecte / redents / Infiltration / merlon / diffusion
- Haie
- Changement de sens de culture
- Bassin de stockage/restitution
- Entretien d'ouvrages et curage de mares
- Etanchéifier le fond du bassin
- Mare

5.1.4 Aménagements sur le bassin versant de la Côte de Grainville

Schéma 6 : Localisation des aménagements P21 à P24



Basin versant

Cours d'eau

Fonctionnement hydraulique

Talweg

Mare

Bassin

Réseau d'eaux pluviales

Fossé

Bande enherbée

Haie

Bétoir

Talus

Stagnation

Stagnation

Dysfonctionnement

Erosion

Inondation

Inondation

Programme d'aménagements

Busage

Reprofilage voirie

Bande enherbée et noue

Fossé collecte / redents / infiltration / merlon / diffusion

Haie

Changement de sens de culture

Bassin de stockage/restitution

Entretien d'ouvrages et curage de mares

Etanchéifier le fond du bassin

Mare